

COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

DECISION DU 23 DECEMBRE 2025 - RESUME ANONYMISE

MOTIFS

Considérant que la Fédération a reçu plusieurs signalements selon lesquels vous auriez imposé des propos inappropriés et des contacts physiques non souhaités à des licenciées, dont certaines étaient mineures au moment des faits, au sein du dont vous étiez le président et au sein duquel vous interveniez également en tant qu'arbitre - propos et comportements pouvant aller jusqu'à constituer une violation de la charte fédérale d'éthique et un manquement grave à la morale et/ou à l'éthique ;

Considérant en particulier les comportements suivants sur lesquels vous vous êtes exprimé :

- En 2021/2022, vous auriez tapé les fesses d'une licenciée 18U au niveau du dugout,
- Au printemps 2023, vous auriez mis la main aux fesses, entre deux pitch, d'une licenciée de 16 ans qui jouait en tant que catch, lors d'un match de l'équipe de où vous officiez au marbre,
- En septembre 2023, lors d'un entraînement, vous auriez corrigé le mouvement de frappe d'une licenciée de 18 ans en vous plaçant derrière elle et en posant vos mains sur ses hanches sans lui demander son consentement,
- Entre avril et juillet 2024, vous auriez proposé votre aide à une licenciée de 21 ans devant se changer, puis, alors qu'elle se changeait dans un local isolé du terrain à l'abri des regards, vous seriez entré dans le local, et malgré la demande de la licenciée que vous partiez, vous lui auriez pris sa ceinture des mains en expliquant qu'elle avait besoin d'aide pour s'habiller et auriez essayé de lui mettre sa ceinture. Elle vous aurait repoussé et vous auriez pris cela à la rigolade,
- En novembre 2024, lors d'un entraînement de "pitch catch" en gymnase, vous auriez imposé un câlin à une licenciée malgré son refus, nécessitant l'intervention d'une autre personne pour vous arrêter,
- Autour d'octobre-novembre 2024, lors d'un entraînement de, vous auriez mis vos mains sur les hanches d'une licenciée de 18 ans pour lui expliquer un mouvement, malgré le fait qu'elle ait repoussé vos mains à plusieurs reprises. Au bout de la troisième fois, elle aurait abandonné,
- Le 2025, lors de, officiant en tant qu'arbitre, vous vous seriez positionné derrière une joueuse de 22 ans qui jouait en position de short stop, et lui auriez dit que vous adoriez son odeur,
- De manière plus générale, durant vos interactions avec une de vos homologues arbitre, vous lui parleriez de manière très proche et seriez très tactile alors qu'elle-même ne l'est pas. Également, vous auriez eu des regards insistants sur les hanches de votre binôme lors d'un exercice de frappe à l'entraînement et auriez ignoré son malaise ;

Considérant que, lors de l'audience, vous avez indiqué que vous n'aviez eu aucune volonté de rapprochement ou contact sexuel dans les interactions physiques que vous aviez pu avoir avec les licenciées du club, qualifiant votre tempérament de « et tactile » mais assurant qu'il n'y avait pas de connotation sexuelle ;

Considérant également que vous avez démenti spécifiquement plusieurs allégations, notamment concernant la publication d'un calendrier féminin, l'entrée dans une pièce alors qu'une licenciée s'y changeait pour proposer un coup de main, la main sur les fesses d'une licenciée alors que vous officiez en tant qu'arbitre ;

Considérant que, questionné au sujet de vos propos sur l'odeur de « monoï » d'une licenciée, vous avez clarifié que vous n'aviez pas dit ces mots spécifiques et que vous ne vous souveniez pas de cette déclaration particulière ;

Considérant que vous avez également expliqué que, dans une rencontre de baseball, il n'y avait pas de possibilité pratique de toucher les fesses d'un catcheur ou d'une catcheuse entre deux lancers, car les arbitres sont rarement en position pour cela et leurs mains restent derrière leurs genoux ;

Considérant que vous soulignez votre expérience en tant qu'arbitre, avec des évaluations positives de vos superviseurs, justifiant d'un comportement approprié lors des matchs ;

Considérant que vous précisez n'avoir jamais détecté de malaise de la part des joueuses lorsque vous les encadriez, excepté pour l'une d'elles dont vous qualifiez le langage corporel d'explicite et qui évite généralement le contact physique, ni de gestes de refus ou d'attitude d'éloignement de la part des joueurs ;

COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

DECISION DU 23 DECEMBRE 2025 - RESUME ANONYMISE

Considérant que vous dites ne pas avoir d'explication à ces témoignages à votre encontre ;

Considérant que vous indiquez, par ailleurs, ne pas avoir eu conscience que vos gestes tactiles avec les pratiquants n'étaient pas acceptés par tous, car vous considérez qu'il y avait un accord tacite dans les relations et enseignant-apprenant. Après avoir assisté, fin 2024, à une formation de sensibilisation sur les violences dispensée par l'association Colosse aux pieds d'argile, vous avez reconnu que ces contacts physiques pouvaient ne pas être supportés par tous et que le consentement explicite devait être demandé avant tout contact physique ;

Considérant que M. a souligné que la formation dispensée par Colosse aux pieds d'argile vous a permis de reconnaître qu'il pouvait y avoir du harcèlement, même s'il considérait toujours ces pratiques comme non harceleuses ;

Considérant que M. a également insisté sur le fait que vous minimisiez l'impact de ces signalements et procédures sur votre personne ;

Considérant que vous avez confirmé ses propos en expliquant que la situation vous avait profondément remis en question, remettant en cause votre expérience dans vos diverses fonctions, et indiqué que vous adopteriez maintenant une approche plus pédagogique et moins directe face aux joueurs, en leur montrant les bonnes techniques et en les aidant à comprendre les gestes techniques corrects ;

Considérant que Mme a exposé que des signalements avaient été faits en février 2025 concernant des gestes qui mettaient les joueuses du club mal à l'aise, et que des problèmes similaires étaient survenus en juin 2025 lors de ;

Considérant que vous avez exprimé vos regrets et souligné qu'une discussion en amont aurait pu éviter cette situation ;

Considérant, en tout état de cause, qu'en application des principes 8 *S'interdire toute forme de violence et de tricherie* et 9 *Être maître de soi en toutes circonstances* de la charte fédérale d'éthique et de déontologie, vous devez, en tant qu'encadrant, arbitre et président, adopter un comportement exemplaire envers les membres de votre club, de même que tous autres intervenants, sur et en dehors du terrain, ainsi que refuser toutes violences notamment psychologiques et sexuelles ;

Considérant que l'article R625-8-3 du code pénal sanctionne les outrages sexistes ou sexuels définis comme imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Considérant que les propos et comportements rapportés par les licenciées de votre club démontrent une attitude générale intimidante et offensante, revêtant un caractère sexiste ayant créé à leur encontre une situation de mal-être et de méfiance en votre présence ;

Considérant que vos origines et votre caractère « tactile » ne sauraient constituer des circonstances atténuantes ;

Considérant qu'un tel comportement doit être qualifié de propos et comportements fautifs à caractère sexiste au sens du Barème des sanctions de la FFBS, d'une violation de la charte fédérale d'éthique et de déontologie, ainsi qu'un manquement grave à la morale et à l'éthique ;

Considérant que le Barème des sanctions de la FFBS prévoit une sanction indicative maximale de trois mois de suspension s'agissant des propos et comportements fautifs avec une aggravation de la sanction lorsque les faits revêtent un caractère sexiste, et aucune sanction de référence pour les cas de violation de la charte fédérale d'éthique et de déontologie ainsi que pour les manquements grave à la morale et à l'éthique ;

Considérant qu'il s'agit ici de votre première comparution devant les instances disciplinaires en près de quinze ans d'activité au sein de votre club, le recours au sursis semble adapté ;

COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

DECISION DU 23 DECEMBRE 2025 - RÉSUMÉ ANONYMISE

DISPOSITIF

Par ces motifs,

- Décide de vous infliger une suspension de licence de deux ans dont une année assortie d'un sursis révocable après une période de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.
- Précise que vous ne pourrez participer aux activités sportives organisées par la FFBS ou sous son égide ainsi qu'à celles organisées par tout club affilié, pendant une durée de douze mois à compter du 2025, date de prise d'effet de la mesure conservatoire de suspension de licence prononcée à votre encontre.
- Ordonne la publication sur le site Internet de la Fédération d'un résumé anonymisé informant le public des motifs et du dispositif de la présente décision.
- Demande à la Fédération de transmettre le dossier de procédure disciplinaire au SDJES compétent.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Conseil Fédéral d'Appel de la FFBS dans un délai de 7 jours suivant la date de réception de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions des articles 19 et 20 du Règlement disciplinaire de la FFBS (retranscrit ci-dessous).

Article 19 : Droit et exercice de l'Appel

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que l'instance fédérale, définie au premier alinéa de l'Article 11, ayant saisi l'organe disciplinaire de première instance peuvent interjeter appel de la décision de la Commission Fédérale de Discipline auprès du Conseil Fédéral d'Appel selon les modalités prévues à l'Article 10, dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours :

-dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou,

-au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la Fédération dont elle relève,

-au profit de la Fédération, en cas d'appel de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanction(s) contestée(s) et indiquer la décision de la Commission Fédérale de Discipline visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant la date à laquelle elle a été prise.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la Commission Fédérale de Discipline prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, le Conseil Fédéral d'Appel, saisi d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel émane de la Fédération, le Conseil Fédéral d'Appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'Article 10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat, et l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, sont informés selon les mêmes modalités.

Article 20 : Déroulement de la procédure d'Appel

Le Conseil Fédéral d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Lorsque le Conseil Fédéral d'Appel n'a été saisi que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif ou l'association sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la Commission Fédérale de Discipline de première instance ne peut être aggravée.

Les dispositions des articles Article 13 et Article 17 ci-dessus sont applicables devant le Conseil Fédéral d'Appel.